

ARRÊTÉ DU 17 octobre 2022

portant le report des mesures prises par l'arrêté n°2022/3674 du 23 septembre 2022 dans ses articles 9, 10 et 11 relatif aux travaux de dépose du fleurissement effectués par les agents de la Ville de LAON dans diverses rues.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n°2022/3674 du 23 septembre 2022 relatif aux travaux de dépose du fleurissement effectués par les agents de la Ville de LAON dans diverses rues, du 7 au 17 octobre 2022.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de reporter les dates prévues par l'arrêté sus visé dans ses articles 9, 10 et 11.

ARRÊTÉ

ARTICLES 1 : Les mesures prises par l'arrêté n°2022/3674 du 23 septembre 2022 dans ses articles 9, 10 et 11 sont reportées comme suit :

La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée, rond-point René Cassin, le jeudi 20 octobre 2022 de 5 heures à 8 heures ou fin de dépose.

La circulation des véhicules de toute nature se fera en restriction de chaussée et sera réglée en alternat par panneaux, boulevard de Lyon (dans le sens allant de la rue Grange Lévêque à la rue Eugène Leduc), le jeudi 20 octobre 2022 de 5 heures à 8 heures ou fin de dépose.

La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, boulevard de Lyon (dans sa partie comprise entre le rond-point René Cassin et la rue Grange Lévêque), le jeudi 20 octobre 2022 de 5 heures à 8 heures ou fin de dépose.

ARTICLE 2 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de LAON.

ARTICLE 3 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant ; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

